

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Le règlement du service désigne le document établi par La Régie du Service Public de l'alimentation en eau Potable de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon et adopté par délibération du 30 novembre 2006. Il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document, «vous» désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement à la Régie. Ce peut être le propriétaire ou la copropriété représentée par son syndic ou le locataire d'un organisme HLM pour lequel une individualisation des compteurs a été mise en place. « Le distributeur » désigne la Régie du Service Public de l'alimentation en eau potable de la communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon.

1 -Le Service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1.1 La qualité de l'eau fournie

Le distributeur est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées. L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés à la Communauté de Communes, dans chaque mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an. Vous pouvez contacter à tout moment le distributeur pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1.2 Les engagements du distributeur d'eau

En livrant l'eau chez vous, le distributeur garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents ou interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet, etc.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- les conditions de débit et de pression avant le compteur sont de la responsabilité du distributeur conformément aux articles R 1321-57 du code de la santé publique.

- un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du ministère chargé de la santé, conformément à la réglementation en vigueur, une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires.

- une proposition de rendez-vous dans un délai de *8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux*, avec respect de l'horaire de rendez-vous dans une plage de 1 heure.

- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence, sauf problèmes techniques majeurs,

- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,

- une réponse écrite à vos courriers dans les 3 semaines suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,

- une permanence à votre disposition pour tout rendez-vous, pendant les heures d'ouverture indiquées sur la facture d'eau,

Pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :

- l'envoi du devis sous 15 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude sur les lieux, si nécessaire),

- le démarrage des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 30 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,

- une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le 3ème jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme,

- une fermeture de branchement au plus tard le 3ème jour ouvré suivant votre demande, en cas de départ.

1.3 Les règles d'usage de l'eau et des Installations

En bénéficiant du Service de l'eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau. Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie,

- d'utiliser l'eau pour autres usages que ceux déclarés lors de votre demande de branchement, -de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que votre branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection,

- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables,

- prendre de l'eau sur un poteau incendie, -manœuvrer les appareils du réseau public,

- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public,

- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions pourra entraîner, par le distributeur, la réalisation de travaux dont les frais vous incomberont.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés

Si, après fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du distributeur ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir le distributeur en cas de prévision de consommation élevée (remplissage piscine, ...).

1.4 Les interruptions du service

Le distributeur est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau. Dans toute la mesure du possible, le distributeur vous informe 24 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien). Dans le cas d'intervention urgente, le distributeur se donne le droit d'interrompre la fourniture d'eau sans préavis. Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, y compris le robinet avant compteur, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le distributeur ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, hors cas de force majeure, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite de 5 € pour une période d'interruption de 48 heures, et de 2€ par jour d'interruption supplémentaire. Le montant de la présente exonération est plafonné au montant de l'abonnement annuel. Cette exonération est appliquée sur constatation de l'interruption par le distributeur.

1-5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, le distributeur peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, des arrêtés municipaux ou préfectoraux peuvent imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1-6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur et au service de lutte contre l'incendie.

2-Votre Contrat

Article 93 de la loi SRU sur l'individualisation des contrats de fourniture d'eau : « Tout service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est tenu de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements dès lors que le propriétaire en fait la demande. »

2.1 La souscription du contrat

Pour souscrire ce contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès du distributeur. Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat. La signature de la demande d'abonnement vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du service de l'eau de la Régie.

Votre contrat prend effet :

-soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),

-soit à la date de la pose du compteur d'eau qui a lieu au moment de la réalisation du branchement sauf demande de votre part.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978.

Pour les autres contrats, c'est la demande de branchement qui vaut demande d'abonnement.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Vous pouvez le résilier à tout moment par lettre simple avec préavis de 5 jours. Le branchement sera alors fermé et le compteur enlevé. La remise en service du compteur devra faire l'objet d'une nouvelle demande de souscription de contrat. Cette prestation sera facturée selon le barème établi par délibération de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon. En cas de résiliation pour vente de la propriété, une attestation notariée précisant les noms et adresses des vendeurs et acquéreur devra être adressée au distributeur dès la signature de l'acte. Un relevé sera effectué par le distributeur. Un nouveau contrat devra être souscrit par l'acquéreur. Les frais de changement de propriétaire fixés par délibération de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon sont à la charge du nouvel acquéreur. Si le distributeur n'est pas prévenu du changement de propriétaire, c'est l'ancien propriétaire qui reste redevable de l'abonnement et de la consommation.

Locataires d'organismes HLM dans le cadre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau : En cas de résiliation pour déménagement, le locataire doit par lettre simple avec préavis de 5 jours prévenir le distributeur et lui communiquer sa nouvelle adresse. En cas de vacance du logement, l'abonnement et la consommation enregistrée par le compteur restent à la charge du propriétaire. Les frais de changement de locataire fixés par délibération de la Communauté de communes sont à la charge du nouveau locataire. Dans tous les cas, une facture d'arrêt de compte sera alors adressée. Cette facture sera composée du solde de consommation et de l'abonnement calculé à la journée. Attention, l'abonné qui résilie son contrat doit avant la dépose du compteur prendre ses dispositions pour éviter tous dégâts des eaux engendrés par l'installation après compteur et à l'intérieur de la propriété. Le distributeur peut, pour sa part, résilier votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

2.3 Si vous logez en habitat collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place à la demande du propriétaire ou son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé). La procédure d'individualisation des contrats de fourniture d'eau est décrite en annexe 2 du présent règlement.

Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe jointe au présent règlement. Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place, tous les logements doivent

souscrire un contrat d'abonnement individuel. Un contrat spécial dit « contrat collectif » doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur collectif.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, l'abonnement du compteur sera facturé selon le tarif fixé annuellement par le Conseil de Communauté en fonction du compteur posé.

2.4 En cas de déménagement

Cas d'une vente du bien immobilier

Dans le cas d'une vente du bien immobilier desservi en eau, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition que vous transmettiez au distributeur une attestation notariée précisant les noms et adresses des vendeurs et acquéreurs.

Cas d'un changement de locataire

En cas de changement de locataire d'un logement géré par un bailleur, et pour lesquels une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place, le locataire sortant doit communiquer ses coordonnées au distributeur. En cas de non respect, l'organisme HLM sera tenu de fournir au distributeur cette information.

Le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite de l'abonné entraîne la résiliation de l'abonnement et la fermeture du branchement à moins que dans les 48 heures qui suivent le prononcé du jugement, le syndic n'ait demandé par écrit au distributeur de continuer la fourniture d'eau en lui remettant une provision destinée à garantir le paiement des sommes dues par suite de la continuité du service.

2.5 En cas de décès

Les héritiers ou ayant droit restent responsables vis à vis du distributeur de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

2.6 Souscription temporaire

Tout branchement temporaire devra faire l'objet d'une souscription d'abonnement qui sera facturée à la journée en sus de la consommation enregistrée par le compteur et facturée selon la tarification en vigueur.

Au cas où en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, une entreprise peut, après demande auprès du distributeur, être autorisée à prélever l'eau sur un poteau d'incendie par l'intermédiaire d'une prise spéciale. Dans ce cas, il sera fixé une redevance basée sur 50 M3.

2.7 Souscription pour lutte contre l'incendie

Le distributeur et la collectivité ont pour rôle d'assurer la distribution de l'eau potable. En conséquence, les abonnés équipés d'un réseau incendie conservent la pleine et entière responsabilité de leur réseau privé de lutte contre l'incendie. Les conditions de débit et de pression du réseau étant liées aux variations de tirages ou aux opérations de maintenance du réseau, le distributeur ne peut garantir les conditions de débit stable.

Dans le cas où le distributeur peut fournir le débit demandé, les réseaux incendie (type RIA, sprinkler ou poteau d'incendie en domaine privé) et sanitaires devront faire l'objet de deux comptages différents impliquant la souscription de deux abonnements.

2.8 Abonnements spéciaux

Tout abonnement spécial fera l'objet d'une convention particulière.

2-Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

3-1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques.

La distribution de l'eau, couvrant les frais de fonctionnement du distributeur et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

Les redevances aux organismes publics. Elles reviennent à l'Agence de l'eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux) Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

3.2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

-par délibération de la Communauté de Communes ;

-par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au distributeur, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Les évolutions de tarifs sont disponibles, après délibération, avant leur entrée en application sur le site internet de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon.

3.3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. En souscrivant votre abonnement auprès du service de l'eau, vous autorisez l'accès des agents du service à votre propriété privée pour réaliser le relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du distributeur ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place un avis de passage à compléter et à renvoyer le plus tôt possible. Vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par téléphone au : 02.98.27.24.76 ou par mail : abonnes-eau@comcom-crozon.com.

Si au moment de la facturation le distributeur n'a toujours pas reçu le relevé du compteur, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure. Votre compte sera régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve contraire apportée par vos soins ou par le distributeur. Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur.

3.4 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place, un relevé de tous les compteurs est effectué à la date d'effet de l'individualisation, La consommation facturée au titre d'un contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général collectif et la somme

des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive.

Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

3.5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué à la date d'exigibilité précisée sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation) il vous est facturé ou remboursé au prorata temporis, calculé à la journée. Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu. La période des relevés des compteurs s'effectue commune par commune et s'étale du mois de janvier au mois de mai.

La facturation est prévue en deux fois :

-Mois de janvier : ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 40% de la consommation facturée l'année précédente.

-Mois de juin : ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au 1er trimestre.

En cas de difficultés financières, vous êtes invités à en faire part à la Trésorerie de Crozon. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur concernant la lutte contre l'exclusion.

En cas d'erreur de facturation, vous pouvez bénéficier, après étude des circonstances, d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ou d'un remboursement si votre facture a été surestimée.

3.6 En cas de non paiement

Si à la date limite indiquée sur votre facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de celle-ci, la Trésorerie de Crozon engagera la procédure applicable aux recouvrements des impayés conformément à la réglementation en vigueur.

De même, en cas d'impayé, le distributeur se réserve le droit de procéder à la limitation ou à la coupure de votre alimentation en eau. Toute limitation ou coupure de l'alimentation en eau est précédée d'une information de l'abonné par courrier. La procédure appliquée dans ce cas est celle définie par la réglementation en vigueur.

3.7 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'instance compétent.

3.8 En cas de consommation anormalement élevée

Dès que le service de l'eau constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service de l'eau, dans le délai d'un mois à compter de l'information par le service de l'eau de

l'augmentation anormale du volume d'eau qu'il a consommé tel que définit au premier alinéa du présent article, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service de l'eau de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

A défaut de l'information mentionnée au premier alinéa du présent article, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Les fuites d'eau n'entrant pas dans les dispositions de l'article L.2224-12-4 du code général des collectivités territoriales réglant les règles de facturation en cas de fuites avérées sur les canalisations d'eau potable après compteur pourront faire l'objet d'un dégrèvement exceptionnel.

Il s'agit des fuites dues à des appareils ménagers, des équipements sanitaires ou de chauffage.

Le service de l'eau accordera alors, en cas de fuite supérieure de 200m³ à la moyenne de consommation des trois années antérieures, et ce, une seule fois, un dégrèvement, sur présentation de la facture de réparation.

La consommation facturée sera basée sur la moyenne de consommation des 3 dernières années, y compris celle de la fuite.

Pour les abonnés concernés par une surconsommation en cas de fuite avérées uniquement sur les canalisations d'eau potable après compteur et qui ne rentrent pas dans le cadre de la loi dite « WARSMANN » (décret n° 2012-1078), pourront faire l'objet d'un dégrèvement exceptionnel.

Le service de l'eau accordera alors, et ce, une seule fois un dégrèvement de 10 % sur le volume de fuite (calculé sur la base de la consommation liée à la fuite déduction faite de la consommation moyenne des trois années antérieures), et sur présentation de la facture de réparation de la fuite par un professionnel.

4 -Le Branchement

4.1 Définition d'un branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

Conformément au code de l'urbanisme, la longueur d'un branchement ne peut excéder 100 ml et reste entièrement à la charge du demandeur. Il est dimensionné pour les seuls besoins de l'utilisateur. Dans cette limite, il est à la charge du demandeur.

4-2 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2°) les parties publiques et privées du branchement appartiennent au distributeur et font partie du réseau. Le distributeur prend à sa charge les réparations et les dommages tant en domaine public que privé du branchement sauf si dans la partie privée il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de la part de l'abonné.
- 3°) – le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet situé avant compteur),
- 4°) – le système de comptage comprenant :

-le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,

-le clapet anti-retour

-l'abonné devra protéger son installation par la pose d'un réducteur de pression si nécessaire. Votre réseau privé commence à l'aval du clapet anti retour. Le regard abritant le compteur est sous la responsabilité de l'abonné.

Pour l'habitat collectif, le compteur du branchement est le compteur général collectif. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête immédiatement à la sortie du clapet anti-retour et l'installation de l'abonné reste sous sa responsabilité.

4.3 L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés par le distributeur. Le branchement est établi après acceptation de la demande par le distributeur et après accord sur l'implantation altimétrique et planimétrique que vous proposez (ou l'entreprise missionnée). Le positionnement de l'abri du compteur est sous votre responsabilité.

Le distributeur peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. La mise en service du branchement est effectuée par le distributeur, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

4.4 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux le distributeur établit un devis. Le prix du branchement est un prix forfaitaire fixé pour une longueur de 5 ml mesurée à partir de l'axe de la chaussée. Au delà de 5 ml et jusqu'à 12 ml une plus value est facturée par mètre supplémentaire selon les tarifs votés par la Communauté de Communes.

Au-delà de 12 ml le devis est établi en appliquant les tarifs fixés par le bordereau de prix du marché de travaux passé avec l'entreprise prestataire.

La facture est établie en fonction du devis signé par l'abonné et après réalisation du branchement. Le paiement est exigible dès réception de la facture.

4.5 L'entretien

Le distributeur prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement. L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé et est tenu de laisser l'accès permanent à la canalisation.

En aucun cas les frais de remise en état des installations ne seront supportés par le distributeur (démolition, aménagements paysagers, ou reconstruction d'ouvrages situés à l'aplomb de la canalisation et postérieurs à la réalisation du branchement).

4.6 La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement selon le barème fixé par la Communauté de Communes. La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

4.7 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement. Dans le cas d'un déplacement nécessitant une nouvelle prise en charge sur le réseau public, la dépense sera facturée en régie. La partie du branchement dont la responsabilité incombe au distributeur s'arrêtera au nouvel emplacement du compteur. Le distributeur demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation du branchement.

5 – Le Compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété du distributeur. Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil. Le calibre du compteur est déterminé par le distributeur en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le distributeur remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié. Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification. Le distributeur peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le distributeur vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

5.2 L'installation

Le compteur (pour l'habitat collectif, le compteur général collectif) est en priorité placé en propriété privée aussi près que possible du domaine public. Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention). Le compteur est installé dans un citerneau dimensionné et posé par le distributeur. Nul ne peut déplacer ce citerneau ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du distributeur. Si vous habitez dans un ensemble collectif de logements, votre compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention. L'abonné doit signaler sans retard au distributeur tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

5.3 La Vérification

Le distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé. Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée. Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle. Aucune réclamation sur les années antérieures ne sera tolérée.

Dans le cas où votre compteur est équipé d'une radio-relève, et en cas d'écart constaté entre la radio-relève et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

5.4 L'entretien et le renouvellement

Dans le cas d'une usure normale ou d'une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, le renouvellement du compteur est assuré par le distributeur et à ses frais. Le renouvellement périodique du compteur entre dans ce cas de figure.

En revanche, vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté les consignes de sécurité suivantes :

- maintien en bon état de la protection physique du compteur (citerneau, couvercle) contre les chocs,
- maintien en bon état de la protection contre le gel du compteur (cas des citerneaux, bornes ou regards comportant déjà une protection en polystyrène contre le gel) ou mise en œuvre d'une protection contre le gel dans le cas des citerneaux ou regards les plus anciens. Des moyens de protection contre le gel qu'il est possible de mettre en œuvre sont présentés sur le site internet de la communauté de communes ou disponibles sur demande auprès du service de l'eau.

Le compteur est également remplacé à vos frais dans le cas où :

- son dispositif de protection contre la fraude (plombage) a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- son dispositif de transmission radio a été manipulé.

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous expose à la fermeture immédiate de votre branchement.

6– Vos Installations Privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage (cf4-1). Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif hormis les compteurs individuels des logements

6-1 Les Caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut procéder au contrôle des installations. Si vous refusez ce contrôle, la distribution pourra être suspendue. Dans le cas d'un lotissement privé ou d'un habitat collectif les prescriptions techniques de mise en œuvre sont précisées dans le cahier des charges indexé qui complète le fascicule 71.

Le distributeur se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le distributeur peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ces frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau en en plus du « clapet anti-retour » qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations le risque persiste, le distributeur peut limiter le débit du branchement ou le fermer

totalemment jusqu'à la mise en conformité de vos installations. Les frais de réouverture seront à la charge de l'abonné.

De même, le distributeur peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un ensemble collectif de logements tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre habitation de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, forages, irrigation, ..), vous devez, en plus de votre obligation de le déclarer à la mairie de la commune sur laquelle est située l'habitation concernée, en avertir le distributeur. Aucune communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique ne doit être possible, l'abonné est responsable de s'en assurer.

Le distributeur est autorisé à procéder au contrôle de vos installations privées alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une source autre que l'eau distribuée par le réseau public.

6-2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au distributeur. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

7 – Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage à la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon et sur le site internet de la collectivité avant leur date de mise en application puis à l'occasion de la prochaine facture.

Nota : Le présent règlement site des annexes non jointes au présent document. Celles-ci sont disponibles sur demande auprès du service de l'eau.

8 – La médiation de l'eau

En cas de désaccord entre le service de l'Eau et un ou plusieurs de ses abonnés, les 2 parties peuvent saisir le Médiateur de l'Eau pour faire valoir leur droit.

La saisine du Médiateur de l'Eau peut se faire par courrier ou directement sur le site internet du Médiateur.

Adresse postale du Médiateur :

**Médiation de l'eau
BP 40 463
75366 Paris Cedex 08**

Site Internet

<https://www.mediation-eau.fr>